

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 1^{er} février 2021 – Séance en vidéoconférence

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Monsieur Jean-Claude MEURENS, n'étant pas présent à la séance du 14 décembre 2020, ne participe pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 14 décembre 2020, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020.

Point 2 – Rapports de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages et nature alloués aux mandataires au cours des exercices 2018 – 2019 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que "Le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues" ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter les rapports de rémunération 2019 et 2020 portant respectivement sur les exercices comptables 2018 et 2019. Les rapports de rémunération faisant partie intégrantes de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon par courriel : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

Le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

Point 3 - Remplacement de châssis à l'école de St-Jean-Sart (vieille partie) et isolation + bardage de la façade latérale. - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/220 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école de St-Jean-Sart (vieille partie) et isolation + bardage de la façade latérale." établi par le Service Energie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement des châssis, d'une porte et pose de screens), estimé à 27.000,00 € hors TVA ou 28.620,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Isolation et pose d'un bardage sur la façade latérale de l'école (ancienne partie)), estimé à 20.169,80 € hors TVA ou 21.379,99 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.169,80 € hors TVA ou 49.999,99 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Remplacement des châssis, d'une porte et pose de screens) est subsidiée par UREBA, Rue des Brigades d'Irlande 1, Département de l'Energie et du Bâtiment durable à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 16 décembre 2019 s'élève à 12.034,80 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Isolation et pose d'un bardage sur la façade latérale de l'école (ancienne partie)) est subsidiée par UREBA, Rue des Brigades d'Irlande 1, Département de l'Energie et du Bâtiment durable à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 16 décembre 2019 s'élève à 7.730,36 € ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 26 janvier 2021 par le Receveur régional ;

Considérant que le marché est financé par le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire 722/723-60 (n° de projet 20210013.2021) et sera financé par fonds propres et subside,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/220 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à l'école de St-Jean-Sart (vieille partie) et isolation + bardage de la façade latérale.", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,80 € hors TVA ou 49.999,99 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire 722/723-60 (n° de projet 20210013.2021) et sera financé par fonds propres et subside.

Point 4 - Fourniture d'un car scolaire neuf - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/219 relatif au marché "Fourniture d'un car scolaire neuf" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 26 janvier 2021 par le Receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/743-52 (n° de projet 20210016) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/219 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un car scolaire neuf", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/743-52 (n° de projet 20210016).

Point 5 – Carrefour d'Hagelstein – Projet d'Arrêté ministériel pour une limitation de vitesse à 70km/h – Avis

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu la demande du Service public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'Arrêté Ministériel portant sur une limitation de vitesse à 70 KM/H sur la N608, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre le carrefour d'Hagelstein (PK 13.972) et le PK 14.320 ;

Considérant que la modification de la limitation de vitesse telle que sollicitée est tout à fait appropriée et conforme aux conclusions du PV de la réunion de concertation du 9 décembre 2020 entre la commune d'Aubel, la police de la zone Pays de Herve et la cellule sécurité de la direction territoriale de Verviers ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté Ministériel portant sur une limitation de vitesse à 70 KM/H sur la N608, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre le carrefour d'Hagelstein (PK 13.972) et le PK 14.320.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des routes de Verviers, rue Xhavée, 62 à 4800 Verviers.

Point 6 - Conseil communal des Enfants - Mandature 2021 – 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant l'intérêt confirmé qu'il y a pour la gestion communale de pouvoir consulter les jeunes habitants d'AUBEL, via un Conseil communal des enfants (CCE), sur les matières qui les concernent plus particulièrement, à l'exception des matières qui relèvent de la législation scolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2008 par laquelle il décide d'approuver le principe de la création d'un Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2008 par laquelle il décide de la création du Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2020 par laquelle il décide de poursuivre les activités du Conseil communal des Enfants pour la mandature 2021 – 2022 et de soumettre les nouvelles modalités de fonctionnement à l'approbation du Conseil communal lors de sa plus proche séance ;

Considérant la nécessité de prévoir un encadrement de manière à assurer l'animation dynamique et l'aboutissement de projets concrets de ce CCE,

DECIDE, par 11 voix pour et 4 voix contre,

Article 1^{er} : De poursuivre les activités du Conseil communal des Enfants pour la mandature 2021 – 2022.

Article 2 : D'organiser l'animation de la manière suivante :

- Les réunions du Conseil communal des enfants seront assurées par un.e animateur.trice sélectionné par le Collège, à qui seront confiées les missions suivantes :
 - a. Réfléchir, préparer et animer chacun des Conseils communaux des enfants (entre 10 et 14 réunions pour la mandature) en créant une dynamique positive, constructive, citoyenne et adaptée aux enfants ;
 - b. Gérer le planning des réunions et la communication avec les Conseillers (également via la personne relai administratif) ;
 - c. Organiser et mettre en place des animations/visites de citoyenneté ;
 - d. Référencer de ses activités à l'Échevin en charge de la jeunesse et au besoin à la Commission visée ci-après.

- Un suivi et un soutien administratif seront assurés par un.e employé.e communal.e à qui seront confiées les missions suivantes :
 - a. Rencontrer les enfants des 3 écoles pour expliquer la procédure des élections et le fonctionnement général du Conseil ;
 - b. A la demande de l'animateur.trice responsable, effectuer diverses tâches administratives telles que impressions éventuelles, communications particulières, courriers, ...
Les tâches seront définies entre l'animateur.trice et l'employé.e communal.e.

Article 3 : De mettre en place une Commission composée de 5 personnes dont l'Échevin en charge de la jeunesse, 2 représentants d'Aubel Demain et 2 représentants d'Aubel Citoyen.

Cette Commission aura pour mission de déterminer les grandes lignes, les attentes et le fonctionnement de la mandature.

- a. La Commission définit les orientations stratégiques à l'animateur.trice en charge de l'animation ;
- b. La Commission se réunit en cours de mandature en fonction des besoins ;
- c. L'animateur.trice responsable pourra faire appel à la Commission en cas de nécessité.

Article 4 : D'approuver les conditions de fonctionnement suivantes pour la mandature courant de janvier 2021 à juillet 2022 :

- Le Conseil communal des enfants est constitué au sein de la Commune d'Aubel. Ce conseil émane des 3 écoles primaires présentes sur le territoire communal et est composé de 15 conseillers soit 4 conseillers pour l'école de La Clouse, 4 conseillers pour l'école de Saint-Jean-Sart et 7 conseillers pour l'école d'Aubel.
- Tous les élèves inscrits normalement en 4^{ème} et 5^{ème} années dans les écoles de La Clouse, Saint-Jean-Sart et Aubel, sans critères de résidence ou domicile, peuvent être candidats et électeurs au Conseil communal des enfants de la commune d'Aubel.
- Les campagnes électorales, votes et élections sont organisées au sein des 3 écoles selon un planning établi.
- Les enfants de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années participent au vote des conseillers au Conseil communal des enfants.
- Le Conseil se réunit entre 10 et 14 fois sur la mandature en fonction des projets en cours et selon les convenances à déterminer à savoir la date (jour de la semaine), l'heure et la durée.
- Les réunions du Conseil sont organisées dans un bâtiment communal selon un planning de réservation à établir.
- Des excursions et/ou visites citoyennes sont organisées dans le meilleur des cas en plus des réunions du conseil.
- Les projets mis en place par le Conseil communal des enfants se veulent citoyens, en adéquation avec la dynamique communale. Ils peuvent s'axer sur différents domaines tel que l'environnement, l'intergénérationnel, le sport, les activités récréatives,

Article 5 : De maintenir le budget de 1600€ au service ordinaire pour assurer les dépenses de ce projet :

- Frais de personnel : animateur.trice responsable.
- Frais de fonctionnement divers. Ceux-ci devront être soumis au Collège par l'animateur.trice pour approbation des dépenses éventuelles.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point 7 – CPAS - Acceptation de la démission d'un Conseiller de l'Action sociale, Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 8 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du mois de décembre 2020, Mme Fabienne DEMEZ a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseiller de l'Action sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que Mme Rachel NIX, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

ACCEPTE la démission de Mme Fabienne DEMEZ de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

DÉSIGNE Mme Rachel NIX, du groupe politique AUBEL CITOYEN, en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du conseil de l'action sociale a prêté le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la Commune.

Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis à la Président du Conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15§3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Point 8 – Agence immobilière sociale du Pays de Herve ASBL - AIS – Habitation sise Place Albert 1^{er}, 3 à 4880 AUBEL – Mandat de gestion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article 1222-1 ;

Vu sa délibération du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil communal d'Aubel adhère à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL, et adopte ses statuts ;

Considérant que la Commune d'AUBEL est propriétaire d'une habitation sise Place Albert 1er, 3 à 4880 AUBEL qu'elle souhaite mettre en location,

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : De confier la gestion de l'habitation sise Place Albert 1er, 3 à 4880 AUBEL à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL, selon les termes du mandat de gestion repris ci-dessous :

« Entre les soussignés :

De première part :

La Commune d'Aubel, représentée par Mr Freddy Lejeune, Bourgmestre et Mme Véronique Goose, Directrice générale Domicilié(e) à 4880 AUBEL – rue : Place Nicolai 1 Tél. : 087/68 01 30

Qui se déclare propriétaire ou usufruitier(ère) de l'immeuble ci-après désigné

Ci-après dénommé(e) « le mandant » ou « le propriétaire »

ET

De seconde part :

L'asbl AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE du Pays de Herve, agréée par le Gouvernement Wallon, dont le siège social est établi rue du Collège, 26 à 4650 HERVE (087/69 36 31) – N° d'entreprise : 677973481

Ici représentée par :

Madame Florence Sojka, gestionnaire immobilier, Madame Aurore Baudhuin, médiatrice sociale Monsieur Eric Jérôme, président de l' AIS

Ci-après dénommée « le mandataire » ou « L' AIS »

Le présent mandat est régi par les clauses particulières ci-dessous ainsi que par les clauses générales reprises en annexe.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent mandat vise un immeuble ou partie d'immeuble sis à Place Albert 1^{er}, 3 à 4880 AUBEL, qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et à la résidence principale.

ARTICLE 2. DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1/02/2021 et finissant de plein droit le 31 janvier 2024, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

ARTICLE 3. LOYER

Le loyer de base net est fixé à 500 euros par mois.

Le loyer est payable le 10 du mois auquel il se rapporte, sur le compte BE **73 0910 0041 0560** ouvert au nom de l'administration communale d'AUBEL et ce, jusqu'à nouvel ordre écrit de la part du mandant.

ARTICLE 4. INDEXATION DU LOYER

Le loyer est adapté annuellement, dès la seconde année de la prise en cours du mandat, au mois de juin, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Dans la mesure où le Gouvernement Wallon viendrait à prendre une mesure visant à limiter ou annuler l'indexation des baux des locataires, le mandataire serait déchargé de son obligation d'indexer le loyer du propriétaire.

ARTICLE 5. PARTICULARITES

Afin de permettre au mandataire d'entreprendre les démarches en dégrèvement du montant du précompte immobilier, le mandant lui transmettra les références cadastrales de l'immeuble ou partie d'immeuble dont objet pour le 31 décembre de l'année de prise en cours du présent mandat.

Préalablement à la mise en location du logement, le mandant fournira un certificat de ramonage des cheminées, un certificat d'entretien de la chaudière et 2 jeux de clefs complets.

Le mandant déclare que le logement est équipé de détecteurs incendie en état de bon fonctionnement, conformément à l'AGW du 21 octobre 2004 (MB 10/11/2004).

Dans la mesure où le présent contrat est une prolongation d'un mandat existant, l'état des lieux d'entrée de référence prévu à l'article 11 des clauses générales est celui établi par les parties lors de la prise en gestion initiale du/des logement(s).

En plus du loyer, une provision pour l'eau sera prévue dans le contrat de bail, ainsi qu'un forfait pour l'électricité des parties communes. Le mandant fournira annuellement les pièces justificatives nécessaires pour permettre au mandataire de verser le montant des sommes dues par le locataire, et ce à concurrence d'un montant maximum de ... euros / et ce à concurrence d'un montant maximum équivalant aux provisions versées par ce dernier.

Pour chaque logement, les parties conviennent que le premier loyer est dû à dater de la prise en cours du premier bail, endéans les 3 mois (correspondant à un renou classique). Si le logement reste vide après le 3^{ème} mois, le loyer sera versé au mandant le 10 du 4^{ème} mois.

L' AIS du Pays de Herve procédera à la mise en location des logements une fois l'ensemble des travaux de rénovation achevés par le propriétaire et après avoir marqué son accord sur ceux-ci. »

Point 9 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 1^{er} février 2021.

Point 10 - Communications et interpellations

Faisant suite à l'interpellation de Monsieur Jacques PIRON lors du dernier Conseil communal concernant la cessation des activités de la bibliothèque francophone de Fourons, Madame Kathleen PERÉE indique qu'elle a pris contact avec le Directeur de cette bibliothèque qui lui a indiqué que la bibliothèque restait ouverte. Madame PERÉE souhaite un franc succès à cette structure.

Madame Kathleen PERÉE répond également à Madame Martine MEURENS quant à la pérennisation de la diffusion sur Facebook des Conseils communaux quand ils reprendront en présentiel. Diverses pistes techniques seront éprouvées et analysées pour offrir une retransmission live de qualité aux citoyens aubelois. Au terme de ces essais, les conclusions en seront tirées.

Madame Martine MEURENS remercie le service des travaux ainsi que Monsieur Francis GERON, l'Échevin en charge, pour l'excellent travail de déneigement qui a été effectué en ce début d'année. Cependant, elle a constaté que certains trottoirs n'avaient pas été nettoyés. Elle s'interroge dès lors sur l'opportunité de créer un numéro d'urgence accessible aux personnes en incapacité physique d'effectuer le déneigement de leurs trottoirs.

Monsieur Francis GERON explique que le déneigement des trottoirs est une tâche qui incombe légalement à chaque citoyen. Cependant, l'Administration communale a déjà répondu favorablement à la demande de citoyens, tels des aînés, pour les aider à effectuer cette tâche.

Madame Bénédicte LÉGER, Vice-Présidente du Conseil d'administration d'INAGO, est heureuse d'informer les citoyens qu'une nouvelle Résidence vient d'ouvrir ses portes à LA CALAMINE. La Résidence Léonie compte 90 lits en MR, MRS et résidence service. Par ailleurs, elle informe que, ce mercredi 27 janvier, un reportage sur les maisons de repos a été diffusé sur la RTBF1. Ce reportage, très critique à l'égard des différentes maisons de repos visitées, a par contre loué le système de prise en charge des patients mis en place à la Résidence Regina de MORESNET. Ce système est également d'application dans les différentes résidences du groupe dont La Kan d'AUBEL.

Monsieur Jacques PIRON souhaite mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal un point relatif à un règlement d'octroi de subsides aux mouvements de jeunesse. Cependant, plutôt que de suivre la procédure officielle déterminée par l'article L1122-24 du CDLD et de déposer 5 jours à l'avance un point analysé et préparé par le seul groupe AUBEL CITOYEN, il propose de construire cette proposition en collaboration avec AUBEL DEMAIN.

Monsieur Benoit DORTHU répond qu'un règlement de ce type est dans les « cartons » du Collège communal. En groupe politique AUBEL DEMAIN et en Collège communal, la proposition sera débattue.

Monsieur MARC STASSEN s'étonne que la vidéo de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2020 soit restée accessible sur Facebook 1 mois alors que celle du Conseil communal du 14 décembre 2020 n'est restée que 24 heures.

Monsieur Frédéric DEBOUNY répond que si le CDLD impose que les séances du Conseil communal soient rendues publiques, aucun texte ne légifère quant aux modalités à appliquer quant aux diffusions. Autoriser la diffusion pendant 24 heures permet aux citoyens de pouvoir s'informer avec retard. Cependant, afin de ne pas polluer le débat politique par des retours en arrière intempestifs, il a été décidé de limiter la diffusion à 24 heures. N'oublions pas que le contenu des débats est formalisé dans le procès-verbal de la séance qui est accessible à tous.

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE